

## CONGE OU PERIODE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR CREATION D'ENTREPRISE

Les salariés qui envisagent de créer ou reprendre une entreprise, peuvent bénéficier soit d'un congé pour création d'entreprise, pendant lequel leur contrat de travail est suspendu, soit d'une période de travail à temps partiel ([article L.3142-105 du Code du travail](#)).

Cette disposition peut également s'appliquer aux salariés qui veulent exercer des responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant, au moment de leur demande de congé, aux critères de la Jeune Entreprise Innovante ([article L.3142-106 du Code du travail](#)).

### Conditions d'accès :

#### Dispositions d'ordre public :

- Les salariés ne doivent pas avoir bénéficié de ce dispositif au cours des 3 dernières années dans les entreprises de moins de 300 salariés
- Dans les entreprises de moins de 300 salariés, l'employeur peut refuser le congé ou passage à temps partiel
- Possibilité pour l'employeur de différer le départ en congé ou à temps partiel dans la limite de 6 mois à compter de la demande du salarié
- La transformation du contrat de travail à temps plein en temps partiel doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail

Les autres conditions d'accès sont fixées par accord collectif et/ou accord de branche.

A défaut d'accords, une ancienneté de 24 mois consécutifs ou non dans l'entreprise est requise ([article L.3142-119 du Code du travail](#)).

### Mise en oeuvre :

#### Dispositions d'ordre public :

- Le salarié informe l'employeur de la date à laquelle il souhaite partir en congé pour création ou reprise d'entreprise et de la durée envisagée de ce congé
- Le salarié précise l'activité de l'entreprise qu'il prévoit de créer ou de reprendre

Les autres modalités de mise en oeuvre sont fixées par accord collectif et/ou accord de branche.

**A défaut d'accords**, les dispositions supplétives qui s'appliquent sont les suivantes ([article L.3142-119 du Code du travail](#)) :

- La durée maximale de ce congé ou de la période de travail à temps partiel est d'un an, renouvelable une fois
- Les conditions, délais d'informations et le niveau de salariés absents pour lequel l'employeur peut différer le départ ou le début de la période à temps partiel sont fixées aux [articles D.3142-73 et suivants du Code du travail](#)

## **Contacts internes**

juristecreateur@lyon-metropole.cci.fr

CONGE OU PERIODE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR CREATION D'ENTREPRISE

Mise à jour le : 05/03/2020

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.